

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Congo	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1^o Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres
3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 21 avril 1941 (23 rebia I 1360) rendant applicable aux tribus de coutume berbère le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) réglementant les opérations concernant certains immeubles	762
Dahir du 10 juin 1941 (14 jourmada I 1360) portant ouverture de crédits additionnels au budget général de l'Etat pour l'exercice 1941	762
Dahir du 17 juin 1941 (21 jourmada I 1360) complétant le dahir du 20 février 1922 (22 jourmada II 1340) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer	763
Dahir du 23 juin 1941 (27 jourmada I 1360) modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1345) relatif à l'organisation du notariat français	763
Dahir du 1 ^{er} juillet 1941 (5 jourmada II 1360) complétant la législation sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre	763
Dahir du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) modifiant le dahir du 29 août 1940 (25 rejab 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat	763
Dahir du 10 juillet 1941 (14 jourmada II 1360) relatif à la vente aux enchères de marchandises soumises à une taxation	763
Dahir du 14 juillet 1941 (18 jourmada II 1360) relatif à la durée des vacances judiciaires pendant l'année 1941....	764
Arrêté viziriel du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques, et organisant les bureaux municipaux d'hygiène	764
Arrêté viziriel du 5 juillet 1941 (9 jourmada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture	765
Arrêté viziriel du 5 juillet 1941 (9 jourmada II 1360) complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du Bureau des vins et des alcools	765
Arrêté viziriel du 10 juillet 1941 (14 jourmada II 1360) relatif aux surveillants et surveillantes d'internat des établissements d'enseignement secondaire	766

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 21 juin 1941 (25 jourmada I 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement du secteur « Nouvelle municipalité nord », à Rabat	766
Arrêté viziriel du 20 mai 1941 (23 rebia II 1360) homologuant les opérations de délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Yacoub (El Kelda des Srahna)	766
Arrêté viziriel du 18 juin 1941 (22 jourmada I 1360) déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement du périmètre de reboisement de l'oued Beth, aux environs de la route 14, créé par arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350)	766
Arrêté viziriel du 21 juin 1941 (25 jourmada I 1360) portant reconnaissance de la route n° 319, du P. K. 157+960 de la route n° 24 au centre de Ksiba, et fixant sa largeur d'emprise	766
Arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 jourmada I 1360) prorogeant les effets de l'arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (1 ^{er} kaada 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction des canaux secondaires et tertiaires du périmètre d'irrigation de Beni Amir, les travaux d'aménagement du réseau des chemins ruraux d'exploitation des centres ruraux et les travaux de remembrement des terrains à irriguer	766
Arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5 jourmada II 1360) ordonnant une enquête en vue du classement de l'immeuble dit « Habs Zebbala », à Fès Jdid	766
Arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5 jourmada II 1360) relatif à la réglementation des pâtisseries	767
Arrêté viziriel du 4 juillet 1941 (8 jourmada II 1360) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions mukhzen	767
Arrêté du directeur des finances fixant pour certaines céréales secondaires et autres produits de la récolte 1941 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.....	767
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc	768

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'août 1941	770
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. relatif à l'ouverture d'agences postales à Boulemane et à Ain-Aïcha (région de Fès)	770
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. relatif au changement de dénomination d'un bureau de poste	770
Arrêté du directeur de l'instruction publique modifiant l'arrêté du 8 octobre 1935 relatif à l'inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés	771
Régime des eaux. — Avis d'ouvertures d'enquêtes	771
Délimitation du domaine public maritime	772
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1459, du 11 octobre 1940, page 981	772
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1497, du 4 juillet 1941, page 698	772
Concours du 16 juin 1941 pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor	772
Eramen professionnel de secrétaire-comptable des travaux publics	772

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	773
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché	775
Radiation des cadres	775
Concession d'une indemnité pour charges de famille	776

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	776
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 AVRIL 1941 (23 rebia I 1360)
rendant applicable aux tribus de coutume berbère le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) réglementant les opérations concernant certains immeubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de l'Empire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) réglementant les opérations concernant certains immeubles est rendu applicable aux tribus reconnues de coutume berbère par arrêtés de Notre Grand Vizir pris en application du dahir susvisé du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332).

ART. 2. — Les tribunaux coutumiers refuseront de donner suite aux demandes qui leur seront présentées par les parties en conformité du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère, modifié par le dahir du 31 décembre 1938 (9 kaada 1357), lorsque ces demandes ne seront pas accompagnées du certificat de non-opposition prévu par le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360).

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1360 (21 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 JUIN 1941 (14 jomada I 1360)
portant ouverture de crédits additionnels au budget général de l'Etat pour l'exercice 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dotation des chapitres ci-après de la première partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1941 est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 21

Transports automobiles

ARTICLE 5. — Services administratifs.

§ 5. Sécurité publique (Police générale) 300.000

CHAPITRE 28

Services de sécurité publique (Personnel)

ARTICLE PREMIER. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Création d'emplois : 7 commissaires de police, 18 inspecteurs-chefs, 100 inspecteurs de la sûreté français, 15 inspecteurs de la sûreté indigènes 2.740.000

ARTICLE 2. — Dépenses occasionnelles

Indemnité de déplacement et missions 266.600
Indemnité d'uniforme 8.200
Primes spéciales 20.000
Gratifications au personnel indigène 1.200
Indemnité de bicyclette 39.900

TOTAL de l'article 2 335.900

TOTAL du chapitre 3.075.900

CHAPITRE 29

Services de sécurité publique

(Matériel et dépenses diverses)

ARTICLE PREMIER. — Immeubles

§ 1^{er}. Loyers et charges 72.000
§ 2. Impôts et taxes 5.000
§ 3. Aménagement et entretien 15.000
§ 4. Eau, chauffage et éclairage 20.000

TOTAL de l'article 1^{er} 112.000

ARTICLE 2. — Mobilier et frais de service

§ 1^{er}. Achat de mobilier et de matériel 208.000
§ 4. Téléphone 21.000

TOTAL de l'article 2 229.000

ARTICLE 3. — Transports

§ 1^{er}. Transport de personnel et de matériel 100.000

ARTICLE 4. — Dépenses particulières aux services de sécurité

§ 1^{er}. Habillement, équipement, armement, matériel de sûreté 369.000
§ 9. Fonds de recherches et de sûreté 300.000

TOTAL de l'article 4 669.000

TOTAL du chapitre 1.110.000

Fait à Fès, le 14 jomada I 1360 (10 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 17 JUIN 1941 (21 jourmada I 1360)
complétant le dahir du 20 février 1922 (22 jourmada II 1340)
relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 du dahir du 20 février 1922 (22 jourmada II 1360) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer est complété ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Il est interdit :

« 6° De se servir, sans motif plausible, du signal d'alarme ou d'arrêt, mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie ».

Fait à Fès, le 21 jourmada I 1360 (17 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 23 JUIN 1941 (27 jourmada I 1360)
modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343)
relatif à l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 19 du dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. —

« Les règles contenues dans les deux premiers alinéas du présent article sont suivies au cas de vacance d'un emploi de notaire. En ce cas, le notaire nommé à cet emploi n'a droit à aucune remise sur les actes reçus par l'intérimaire ; la totalité des remises est attribuée à ce dernier, qui a la charge des frais généraux de l'étude. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du 15 mai 1941.

Fait à Fès, le 27 jourmada I 1360 (23 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1941 (6 jourmada II 1360)
complétant la législation sur l'organisation générale du pays
pour le temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 3 du dahir du 14 août 1940 (10 rejeb 1359) complétant et modifiant certaines dispositions du titre II du dahir du 13 septembre 1938

(18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre :

« Article 3. —

« Lorsque la réquisition d'usage d'un immeuble sera suivie d'une expropriation pour cause d'utilité publique soit avant la fin de la réquisition, soit dans un délai de six mois à compter de la fin de la réquisition, et que l'acquisition sera réalisée dans les formes du dahir organique du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), l'indemnité d'expropriation sera fixée d'après la valeur que l'immeuble exproprié avait à la date de l'ordre initial de réquisition.

« Ces dispositions sont notamment applicables aux expropriations commencées antérieurement à la date du présent dahir, dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
modifiant le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge
des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat, est complété par l'alinéa suivant :

« Article 8. —

« Toutefois, les agents du personnel enseignant atteints par la limite d'âge pendant l'année scolaire pourront être maintenus en fonctions jusqu'à la fin des cours. »

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 JUILLET 1941 (14 jourmada II 1360)
relatif à la vente aux enchères de marchandises soumises à une taxation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il y a lieu à vente aux enchères ou à cri public de marchandises, denrées ou objets quelconques dont le prix a fait l'objet d'une décision de taxation par l'autorité compétente, les enchères doivent être interrompues lorsque le montant de la dernière enchère, tous frais incombant à l'acheteur compris, atteint le prix maximum autorisé.

ART. 2. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, et le directeur des communications, de la production industrielle et du travail sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à exercer un droit de préemption sur les marchandises, denrées ou objets quelconques offerts aux enchères ou à cri public, ou à en prescrire la cession directe à tel acquéreur qu'ils désigneront.

ART. 3. — Si plusieurs acquéreurs éventuels offrent de payer le prix-limite et si l'administration n'exerce pas son droit de préemption, il sera procédé soit au partage entre les enchérisseurs demeurés en concurrence, si la marchandise est partageable et si l'accord se fait entre tous les intéressés sur les modalités de partage, soit, à défaut, à l'attribution de la totalité de la marchandise par voie de tirage au sort à l'un des enchérisseurs concurrents.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1360 (10 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 14 JUILLET 1941 (18 jourmada II 1360)
relatif à la durée des vacances judiciaires pendant l'année 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 13 du dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1331) sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises, les vacances judiciaires pour l'année 1941 de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du Maroc, auront lieu du 1^{er} au 31 août inclus.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1360 (14 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1941 (10 rebia I 1360)
relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques, et organisant les bureaux municipaux d'hygiène.

LE GRAND VIZIR;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Conseil central d'hygiène et de salubrité publiques

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil central d'hygiène et de salubrité publiques.

ART. 2. — Ce conseil comprend :

Le Commissaire résident général de France au Maroc, président ;
Le délégué à la Résidence générale ;
Le secrétaire général du Protectorat ;
Le directeur de la santé publique et de la jeunesse ;
Le directeur des affaires politiques ;
Le directeur des finances ;
Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ;
Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;
Le directeur de l'Institut Pasteur ;
Le chef du service de l'hygiène et de l'assistance publiques qui remplit les fonctions de rapporteur.
Le Grand Vizir, ou son représentant, fait également partie du conseil.

ART. 3. — Le conseil peut s'adjoindre momentanément, avec voix consultative, toute personne qui lui paraîtra posséder dans l'affaire en discussion une compétence spéciale.

ART. 4. — Les membres de droit peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter aux réunions du conseil par un fonctionnaire de leur service.

ART. 5. — Le conseil central d'hygiène et de salubrité publiques est appelé à donner son avis sur les questions qui ont trait aux mesures à prendre contre les maladies épidémiques et endémiques et les épizooties; à l'assainissement des localités et habitations, aux grands travaux d'utilité publique et à l'alimentation en eau potable des agglomérations.

ART. 6. — Il est institué auprès du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques une commission permanente présidée par le directeur de la santé publique et de la jeunesse et composée de la manière suivante :

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
Un représentant du directeur des affaires politiques ;
Un représentant du directeur des finances ;
Un représentant du directeur des communications, de la production industrielle et du travail ;
Un représentant du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;
Le chef du service de l'hygiène et de l'assistance publiques.

ART. 7. — La commission permanente a dans ses attributions l'étude des questions que le conseil central décide de laisser à son examen.

Elle peut en outre, être saisie directement par le directeur de la santé publique et de la jeunesse, des questions qui comportent une décision immédiate.

TITRE DEUXIÈME

Commissions régionales et municipales d'hygiène et de salubrité publiques.

ART. 8. — Il est institué, dans chaque région, une commission d'hygiène et de salubrité publiques.

ART. 9. — Cette commission comprend :

Le chef de la région, président ;
Le secrétaire général de la région ;
Le médecin-chef de la région ;
Le chef des services municipaux du chef-lieu de la région ;
Le médecin directeur du bureau d'hygiène du chef-lieu de la région ;
Le médecin chargé du service d'hygiène et d'épidémiologie de la région ;
Le vétérinaire, inspecteur régional du service de l'élevage ;
L'ingénieur d'arrondissement ;
L'inspecteur du travail de la circonscription ;
Un notable français et un notable musulman désignés par le chef de région ;
Le pacha du chef-lieu de la région fait également partie de la commission.

ART. 10. — La commission régionale d'hygiène et de salubrité publiques, qui se réunit à la diligence de son président, est appelée à donner son avis sur les questions qui ont trait, dans son ressort, aux objets indiqués à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 11. — Dans chaque ville érigée en municipalité et possédant les éléments techniques essentiels nécessaires à sa constitution, il est créé une commission d'hygiène et de salubrité urbaine.

ART. 12. — Cette commission comprend :

Le chef des services municipaux, président ;
Le médecin directeur du bureau d'hygiène ;
Le médecin chargé du service d'hygiène et d'épidémiologie de la région ;
Le médecin-chef de l'hôpital civil ;
Le vétérinaire municipal ;
L'ingénieur, chef des travaux municipaux ;
L'inspecteur du travail de la circonscription ;
Un notable français et un notable musulman désignés par le chef des services municipaux.

ART. 13. — La commission d'hygiène et de salubrité urbaine, qui se réunit à la diligence de son président, est appelée à donner son avis sur les questions qui ont trait, dans son ressort, aux objets indiqués à l'article 5 du présent arrêté.

TITRE TROISIEME

Bureaux municipaux d'hygiène

ART. 14. — Il est créé auprès de chaque municipalité, sous le nom de « Bureau municipal d'hygiène », un service chargé de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques.

ART. 15. — Chaque bureau municipal d'hygiène est institué par arrêté du directeur des affaires politiques, pris après entente avec le directeur de la santé publique et de la jeunesse. Il est dirigé par un médecin d'Etat qui est adjoint au chef des services municipaux pour toutes les questions intéressant la santé publique. Ce médecin porte le titre de médecin directeur du bureau municipal d'hygiène.

ART. 16. — Le bureau municipal d'hygiène a dans ses attributions, en temps ordinaire :

1° La surveillance et la constatation des décès, et la statistique démographique ;

2° La centralisation des renseignements sur la statistique sanitaire et, en particulier, des déclarations des maladies contagieuses adressées par les médecins civils et militaires au chef des services municipaux ;

3° L'inspection de la salubrité des maisons en construction, la constitution et la tenue du casier sanitaire des immeubles ;

4° L'assainissement de la ville et des habitations ;

5° La salubrité de la voirie, des égouts, des prisons, des établissements de bienfaisance, des dépôts de mendicité, des asiles de nuit, etc. ;

6° La salubrité, tant intérieure qu'extérieure, des fabriques, manufactures, chantiers, usines, ateliers, ainsi que les conditions d'hygiène des personnes qui y sont employées ;

7° La salubrité des cours d'eau et de l'eau d'alimentation ;

8° La qualité des aliments, boissons, condiments livrés à la consommation ;

9° La surveillance sanitaire de la prostitution ;

10° L'inspection sanitaire des écoles, en ce qui concerne les maladies transmissibles et contagieuses ;

11° L'hygiène de l'enfant ;

12° L'organisation des vaccinations collectives et, en général, toutes les questions intéressant l'hygiène et la salubrité urbaines.

ART. 17. — Le directeur du bureau municipal d'hygiène correspond en principe avec le directeur de la santé publique et de la jeunesse par l'entremise du chef des services municipaux.

Toutefois, pour tout ce qui concerne la prophylaxie des affections épidémiques, tous renseignements techniques intéressant particulièrement l'hygiène et la santé publiques doivent être directement portés par les voies les plus rapides à la connaissance du directeur de la santé publique et de la jeunesse ainsi que du chef des services municipaux.

Ces renseignements sont ensuite confirmés dans les conditions ordinaires, par l'entremise du chef des services municipaux, au directeur des affaires politiques.

En cas d'épidémies graves, le directeur du bureau municipal d'hygiène peut être dessaisi momentanément, après entente avec le directeur des affaires politiques, de tout ou d'une partie de ses attributions, par un arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse, qui devient responsable des mesures prophylactiques à prendre et les fait exécuter par les agents de son choix.

TITRE QUATRIEME

ART. 18. — Sont abrogés l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 jourmada II 1338) relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques, et organisant les bureaux municipaux d'hygiène, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété.

ART. 19. — Le directeur de la santé publique et de la jeunesse, et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1360 (8 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1941 (9 jourmada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 17 janvier 1939 relatif aux conditions de distillation des vins marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — La distillation des vins impropres à la consommation, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel « susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353), est soumise à autorisation du directeur de la production agricole, du commerce et du « ravitaillement, accordée après avis du directeur des finances. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) est complété par l'article 16 bis ainsi conçu :

« Article 16 bis. — Les producteurs, les vinificateurs et les caves coopératives produisant, chaque année, une quantité de vin supérieure à deux mille hectolitres sont tenus de fournir une prestation d'alcool vinique au moins égale à un litre d'alcool pur par hectolitre de vin.

« Toutefois, des dérogations à ces dispositions pourront être accordées par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement aux producteurs dont les chais sont trop éloignés d'un centre de distillation.

« Un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, pris après avis de la sous-commission de la viticulture, fixera les conditions de distillation et le prix d'achat des alcools viniques par le Bureau des vins et des alcools. »

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1360 (5 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1941 (9 jourmada II 1360) complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du Bureau des vins et des alcools.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du Bureau des vins et des alcools,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le Bureau des vins et des alcools est également autorisé à procéder à l'achat et à la revente en vue de la production d'alcool, de plantes et de semences de plantes alcooligènes, aux conditions qui seront fixées par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement. »

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1360 (5 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1941 (14 jourmada II 1360)
relatif aux surveillants et surveillantes d'internat
des établissements d'enseignement secondaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements d'enseignement secondaire, la surveillance dans tous les services auxquels ne participent pas les externes et les externes surveillés peut être assurée par des surveillants et des surveillantes d'internat.

ART. 2. — Un arrêté du directeur de l'instruction publique détermine les règles relatives au recrutement, au service, à la discipline de ces agents ainsi que les conditions de leur rétribution qui est à la charge des gérants des internats de ces établissements.

ART. 3. — Les surveillants et surveillantes d'internat bénéficient en outre du logement et de la nourriture à l'internat pendant le temps où leur présence est exigée pour les besoins du service.

ART. 4. — Pendant la période des grandes vacances, les surveillants et surveillantes d'internat qui auront effectué un service ininterrompu pendant trois mois au moins avant l'ouverture de cette période, percevront mensuellement une allocation spéciale représentative des frais de logement et de nourriture. Un arrêté du directeur de l'instruction publique fixe chaque année le montant de cette allocation calculée en prenant pour base le prix moyen de la pension d'internat des établissements de l'enseignement secondaire du Maroc.

ART. 5. — Le présent arrêté viziriel produira effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1360 (10 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Plan et règlement d'aménagement de Rabat.

Par dahir du 21 juin 1941 (25 jourmada I 1360) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur « Nouvelle municipalité nord » à Rabat, dans la partie dite « Mamounia », telles qu'elles résultent des plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Délimitation d'immeubles collectifs.

Par arrêté viziriel du 20 mai 1941 (23 rebia II 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Chaïbia », « Ichaa I des Oulad Ouggad » et « Feddan Mia des Mnaçir », situés sur le territoire de la tribu Oulad Yacoub (El-Kelâdes-Srarhna).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Marrakech et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

Périmètre de reboisement de l'oued Beth.

Par arrêté viziriel du 18 juin 1941 (22 jourmada I 1360) a été déclaré d'utilité publique et urgent l'agrandissement du périmètre de reboisement créé dans la vallée de l'oued Beth, de part et d'autre de la route principale n° 14 de Rabat à Meknès.

La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Reconnaissance de route.

Par arrêté viziriel du 21 juin 1941 (25 jourmada I 1360) la route désignée au tableau ci-après a été reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO DE LA ROUTE	DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITE DES SECTIONS	LARGEUR D'EMPRISE	
			Côté gauche	Côté droit
319	Du P.K. 157 + 960 de la route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou) au centre de Ksiba.	De l'origine (P. K. 157 + 960 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), au P. K. 5 + 100. Du P. K. 5 + 100, au P. K. 6 + 850 (traversée du centre de Ksiba).	15 10	15 10

Prorogation des effets d'une déclaration d'utilité publique.

Par arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 jourmada I 1360) ont été prorogés pour une période de deux années, à compter du 4 janvier 1940, les effets de l'arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (1^{er} kaada 1356), déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction des canaux secondaires et tertiaires du périmètre d'irrigation des Beni Amir, les travaux d'aménagement du réseau des chemins ruraux d'exploitation des centres ruraux et les travaux de remembrement des terrains à irriguer.

Ouverture d'enquête en vue du classement de l'immeuble dit « Habs Zebbala », à Fès Jdid.

Par arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5 jourmada II 1360) une enquête a été ouverte en vue du classement comme monument historique de l'édifice mérinide connu sous le nom de « Habs Zebbala », à Fès Jdid, et défini par les plans annexés à l'original dudit arrêté, soit :

1° Un plan de situation au 1/1.000° où l'immeuble à classer est figuré par une zone hachurée ;

2° Un plan au 1/100° de l'édifice lui-même.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 JUIN 1941 (8 jourmada II 1360)
relatif à la réglementation des pâtisseries.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif à la restriction concernant les produits, denrées et objets de consommation ;
Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente, la mise en vente et la consommation de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la confiserie sous toutes leurs formes sont interdites tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, sur la voie publique, ainsi que :

a) Dans les pâtisseries, confiseries, pâtisseries-confiseries, pâtisseries-glacieries ;

b) Dans les maisons d'alimentation, épiceries et autres magasins ;

c) Dans les hôtels, restaurants, pensions, buffets, wagons-restaurants, cercles, cafés, brasseries, clubs, crémeries, bars, salons de thé, auberges, cantines et tous autres établissements ouverts au public ou locaux réservés aux membres d'association ou de groupement.

ART. 2. — Les pâtisseries, confiseries, pâtisseries-confiseries, pâtisseries-glacieries, les rayons de pâtisserie, biscuiterie et confiserie dans les maisons d'alimentation et autres magasins seront fermés tous les jours de la semaine à l'exception de ceux visés à l'article précédent.

ART. 3. — Les pâtisseries marocaines seront vendues et consommées les vendredis, samedis, dimanches et à l'intérieur des médinas et des quartiers indigènes des villes nouvelles.

ART. 4. — Sont interdites jours fériés la fabrication, la vente, la mise en vente et l'offre gratuite de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la confiserie par les boulangers, et inversement par les pâtisseries.

ART. 5. — La fabrication, la vente, la mise en vente et la consommation de la pâtisserie sont exclusivement limitées aux gâteaux à la crème pâtissière et aux tartes garnies de fruits.

Sont en conséquence interdites, la vente et la consommation de tous autres produits, notamment des :

a) Brioches ou kouglhoff, flans, fougasses, petits fours glacés et aux amandes, sous quelque forme que ce soit, macarons, pains de Gênes, plum-cake, meringues, sous quelque forme que ce soit ;

b) Tous gâteaux glacés ou caramélisés, puddings anglais, puddings de cabinet, puddings diplomates, puddings de semoule, puddings de riz et similaires ;

c) Gâteaux dans la composition desquels entrent la crème de lait épaisse, fluide ou fouettée, la crème au beurre et tous les produits en ayant l'apparence dans lesquels il entre des corps gras de quelque nature que ce soit.

ART. 6. — La fabrication de toute la biscuiterie est autorisée y compris les madeleines et les cakes.

Par contre sont interdites la fabrication de la confiserie au sucre, la fabrication du chocolat et, notamment, du chocolat offert sous forme de bouchées ou malakoffs, à l'exception du chocolat en plaquette de qualité courante, ainsi que la fabrication de toute glace, à l'exception des sorbets aux fruits sans addition de lait, de crème ou d'œufs.

ART. 7. — Sont interdites tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, la vente, la mise en vente et la consommation des pâtés, ramequins, pains d'épice, beignets, pâtisserie salée ainsi que des sandwiches autres que les sandwiches au pain.

Toutefois la fabrication, la vente, la mise en vente des beignets arabes dits « sfej » restent autorisées tous les jours de la semaine dans les médinas et les quartiers indigènes des villes nouvelles.

ART. 8. — Les jours où la vente et la consommation de la biscuiterie et de la pâtisserie sont interdites en vertu de la réglementation en vigueur, cette interdiction frappe tous les produits sucrés non liquides, les chocolats courants, compotes, marmelades, confitures et biscottes lorsque par leur combinaison ils présentent l'aspect de gâteaux.

ART. 9. — Les quantités de farine de froment vendues mensuellement, à compter du mois de mai, par les minotiers et les négociants aux pâtisseries, ne pourront être supérieures à 60 % des quantités livrées par eux au cours du mois de février 1941.

ART. 10. — L'arrêté viziriel du 19 mars 1941 (21 safar 1360) relatif au même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1360 (30 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 4 juillet 1941 (8 jourmada II 1360) M. Ben Abdeljelil Mahdi a été nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Fès.

Arrêté du directeur des finances fixant pour certaines céréales secondaires et autres produits de la récolte 1941 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 juin 1941 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1941 ;

Sur l'avis conforme du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit à concurrence de 20 % le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes sur les produits ci-après désignés de la récolte 1941. Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1941-1942.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en garantie :

Pour l'avoine	125 francs
Pour le maïs	155
Pour le millet	150
Pour l'alpiste	200
Pour les fèves	150
Pour le lin	350
Pour les pois chiches	215
Pour les pois ronds verts comprenant moins de 3 % de jaunes	250
Pour les pois ronds verts comprenant 3 % ou plus de jaunes	225
Pour les lentilles	335
Pour le sorgho	120
Pour le seigle	150
Pour le tournesol	200
Pour l'arachide	200
Pour les haricots	500
Pour la moutarde	300

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 30 juin 1941.

TRON.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel des services de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et notamment l'article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Des avis publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat, trois mois à l'avance, feront connaître la date du concours et le nombre de places mises au concours. Ce nombre peut toujours être augmenté suivant les besoins.

L'examen a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les conducteurs qui désirent subir l'examen professionnel doivent en faire la demande au directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Cette demande est accompagnée d'une note sur la situation militaire et sur les services de guerre (décorations, citations, blessures, temps de service dans une unité combattante, etc.).

Le dossier ainsi constitué est adressé au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, avec la note signalétique de l'intéressé, ainsi qu'un rapport des ingénieurs du service auquel le conducteur est attaché, et l'avis des chefs des services municipaux et du directeur des affaires politiques quand le conducteur est attaché aux travaux municipaux. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 : il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux et en service actif, avec cote numérique de 0 à 20.

Les dossiers ainsi constitués doivent parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, bureau du personnel, un mois avant la date fixée pour les épreuves de la première partie.

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail fait connaître aux candidats, par lettres individuelles s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves ; il leur indique en temps utile le lieu de l'examen.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen professionnel se divisent en deux parties :

Une première formant les épreuves d'admissibilité qui consistent en compositions écrites ;

Une seconde, constituant les épreuves d'admission qui comprennent la rédaction d'un avant-projet, des calculs pratiques et des interrogations.

ART. 4. — Le programme des connaissances exigées et le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats, sont développés dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve (pour les épreuves écrites seulement) et le coefficient dont sera affectée la note obtenue à chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 5. — Les épreuves d'admissibilité et celles de la première partie de l'admission ne comportent que des compositions écrites, qui pourront avoir lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc, désignées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Dans ce cas, les sujets de compositions sont adressés à l'avance sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des

tables pour le tracé des courbes, etc., nécessaires pour exécuter les épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé. Ils doivent être munis de crayons, compas, tire-lignes, etc.

ART. 6. — Les compositions ou dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre de quatre chiffres, au moins, à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre ses noms, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous un pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli cacheté et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des communications, de la production industrielle et du travail avec un procès-verbal constatant les opérations, et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 7. — Toutes les opérations de l'examen (choix des sujets, correction des épreuves, interrogations) sont conduites à la diligence d'une commission unique, désignée par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

La commission est présidée par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées, Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint.

Le président de la commission d'examen peut désigner des correcteurs spéciaux ; il peut également proposer l'ouverture de plusieurs centres d'examen, pour les épreuves d'admissibilité et pour les épreuves écrites d'admission.

Après correction des épreuves, la commission d'examen dresse les tableaux de classement et arrête la liste des candidats qui ont obtenu le minimum de points réglementaire et n'ont pas obtenu une note éliminatoire, aux épreuves d'admissibilité ou à la première partie des épreuves d'admission.

Les épreuves orales sont publiques.

ART. 8. — Nul ne pourra être admis à subir les épreuves d'admission, s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, les deux tiers du maximum, soit 386,67 points.

Toute note inférieure à 7, pour l'une quelconque des compositions d'admissibilité, est éliminatoire.

Nul ne pourra être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu aux épreuves écrites d'admission (avant-projet et calcul simple de résistance des matériaux d'hydraulique ou d'électricité) les trois cinquièmes du maximum, soit 300 points et, pour chacune des matières, une note égale ou supérieure à 7. Les candidats remplissant ces conditions doivent subir, la même année, les épreuves orales ; en cas d'insuccès final, ils ont à recommencer l'ensemble des épreuves d'admission.

Les candidats admis à subir les épreuves d'admission conservent le bénéfice de l'admissibilité pour les deux concours suivants.

Les résultats des épreuves d'admissibilité ne sont pas totalisés avec ceux des épreuves d'admission.

Les résultats de la première partie des épreuves d'admission sont totalisés avec ceux des épreuves orales.

Nul ne pourra être définitivement porté au tableau de classement s'il n'a obtenu les deux tiers du maximum pour l'ensemble des deux séries d'épreuves d'admission, soit 826,67 points, y compris les majorations de points pour services rendus et services de guerre prévues à l'article 9.

ART. 9. — *Services rendus.* — Majoration égale à six fois l'excédent sur 10 de la note donnée par le directeur adjoint sur le vu des notes données par l'ingénieur en chef et l'ingénieur d'arrondissement.

Services de guerre. — 8 points pour la croix de la Légion d'honneur ou la médaille militaire obtenue pour faits de guerre ;

6 points par citation à l'ordre de l'armée ;

5 points par citation autre que celles à l'ordre de l'armée ou par blessure de guerre.

Ces majorations sont ajoutées au nombre de points obtenus par les candidats aux épreuves de la première et de la deuxième parties d'admission.

ART. 10. — Le classement définitif des candidats est obtenu en ajoutant aux points obtenus pour les épreuves d'admission qui comprennent les majorations pour services rendus et pour services de guerre, un point par trimestre ou fraction de trimestre d'ancienneté du candidat dans l'administration au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, ancienneté comptant du jour de sa nomination dans les cadres des travaux publics du Maroc, et la période de mobilisation n'étant pas considérée comme interruption de service.

ART. 11. — Lorsque toutes les opérations sont terminées la commission d'examen dresse et remet au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, la liste de classement définitive, avec à l'appui un rapport du président de la commission sur l'ensemble des épreuves.

ART. 12. — Le directeur arrête la liste de classement et procède aux nominations dans l'ordre de classement d'après les nécessités du service et suivant les vacances d'emploi. Cette liste est publiée au Bulletin officiel du Protectorat.

ART. 13. — Les réclamations éventuelles contre les opérations de la commission d'examen sont portées devant le directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui statue définitivement.

ART. 14. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Rabat, le 15 juillet 1941.

NORMANDIN.

* * *

Examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

Programme des épreuves et des matières

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

	Temps accordé	Coefficient
1° Rapport portant sur une question administrative	4 heures	5
2° Rapport portant sur une question technique	4 heures	5
3° Avant-métré d'un ouvrage d'art	8 heures	5
4° Cubature des terrasses	5 heures	5
5° Calcul trigonométrique	4 heures	5
6° Croquis à main levée	3 heures	4
Total des coefficients		29

ÉPREUVES D'ADMISSION

A. — Épreuves écrites.

	Temps accordé	Coefficient
1° Avant-projet de route ou de chemin de fer, d'ouvrage d'art ou étude de détail d'un ouvrage d'art dont les dispositions générales sont données : coefficient 10 Rédaction d'un mémoire justificatif : coefficient 5	8 heures	15
2° Calcul simple de résistance des matériaux, d'hydraulique ou d'électricité	5 heures	10
Total des coefficients		25

B. — Épreuves orales.

1° Notions élémentaires de résistance des matériaux, d'hydraulique et d'électricité appliquées. Coefficient : 3.

Calcul d'une poutre à travées non solidaires, d'un arc, d'un mur de soutènement, ou de quai, d'une console, d'un plancher, d'un cintre, d'une ferme de bâtiment, etc.

Calcul de la pression de l'eau sur une paroi plane, de l'écoulement par orifice, vanne déversoir, du remous d'un barrage, du diamètre à donner à un tuyau de conduite d'eau et des dimensions à donner à un canal pour porter un débit donné ; description des machines hydrauliques, roues, turbines, pompes.

Calcul d'un conducteur électrique et de ses supports, au point de vue mécanique et au point de vue électrique, et description sommaire des appareils électriques : moteurs, transformateurs, conducteurs, isolateurs, supports, appareils d'éclairage.

2° Etudes sur le terrain et rédaction des projets. Coefficient : 5.

Méthodes générales de lever de plan et instruments employés, méthodes générales de nivellement, plans et surfaces de niveau, plans et surfaces de comparaisons.

Nivellements simples et composés : instruments.

Nivellement trigonométrique : tachéométrie, représentation graphique du relief du sol ; plans parcellaires.

Etudes des tracés sur plan coté.

Cubature des terrassements. Mouvement des terres.

Formules de transport. Ouvrages d'art. Emplacement.

Débouché. Dispositions principales. Maisons de garde et cantonniers. Dispositions générales. Pièces constitutives d'un avant-projet, d'un projet de tracé et de terrassements, d'un projet d'exécution. Composition des dossiers d'adjudications. Pièces écrites. Rédaction des projets.

Notions sommaires sur la projection Lambert du Maroc et le nivellement général du Maroc.

3° Matériaux et procédés de construction. Coefficient : 5.

Chaux et ciments, mortier, béton, béton armé, plâtre, argile. Maçonnerie. Qualités et défauts des pierres. Différentes espèces de maçonnerie. Briques, bois, fonte, fers et aciers. Bitumes et goudrons, émulsions, composés d'hydrocarbure ; qualités et défauts.

Conditions de réception des matériaux ci-dessus.

Piquetage, implantation des ouvrages. Organisation des chantiers de travaux publics, en particulier de terrassement, de bétonnage, de cylindrage. Appareils employés. Dragages, dragues, transports des produits de dragages. Fondations. Bâtardeaux, Epueissements. Construction des voûtes. Appareillage.

Adduction d'eau. Tuyaux divers. Appareils pour élever l'eau. Compteurs d'eau. Réseau de distribution.

4° Notions de droit administratif. Coefficient : 3.

Historique sommaire de l'établissement du Protectorat de la France au Maroc.

Le Protectorat et ses représentants.

Le Sultan, les vizirs, les directeurs et les administrations centrales chérifiennes.

L'administration régionale et l'administration locale et les autorités qui les représentent.

Les chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture et les sections indigènes.

L'organisation judiciaire et l'organisation financière dans leurs rapports avec les travaux publics.

Le domaine public : définition, délimitation, occupation temporaire, permission de voirie, alignement.

La propriété privée dans ses rapports avec les travaux publics : immatriculations, utilité publique ; enquêtes, expropriations, dommages, occupations temporaires ;

Les marchés de travaux publics : mode de passation, clauses et conditions générales, devis généraux.

Instruction sur les adjudications et marchés. Commission des marchés.

Les routes, chemins et pistes : classement, délimitation, conservation, entretien, police, code de la route, prestations.

Les concessions de chemins de fer et de production ou de distribution d'électricité au Maroc. Notions générales sur les concessions et sur la distinction entre les comptes de la concession et les comptes de la société concessionnaire.

Les sources, marais et cours d'eau : propriété, délimitation, police. Associations syndicales pour irrigations, assainissements, constitution, fonctionnement. Intervention des travaux publics.

Les rivages de la mer et les ports : délimitation, conservation, police, ports concédés, voies ferrées sur les quais.

Réglementation de l'exploitation des carrières et du tirage des coups de mines.

Réglementation du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

Réglementation des transports.

Relations entre les travaux publics et les autres services du Protectorat, à l'occasion de l'exécution par ces services de travaux publics ou de bâtiments.

5° Pratique du service et comptabilité. Coefficient : 7.

Organisation administrative de la direction, des communications, de la production industrielle et du travail et de ses services extérieurs ; attributions, personnel, etc.

Tenue des bureaux d'ingénieurs (subdivision, arrondissement, circonscription) et instruction des affaires.

Conservation des archives et objets appartenant à l'Etat. Gérance des magasins de l'Etat. Inventaires. Mouvements.

Règlement général sur la comptabilité publique au Maroc :

a) Comptabilité des engagements de dépenses (formalités d'engagement et registre d'enregistrement des droits des créanciers. Carnets de bons) ;

b) Comptabilité des liquidations des dépenses (journal ou carnet d'attachements, sommiers des services d'ingénieurs, situation mensuelle des dépenses, mémoires, états de travaux à la tâche, décomptes provisoires et définitifs, procès-verbaux de réception, règlement des entreprises) ;

6° Parties laissées aux choix de l'examineur en s'inspirant de la carrière du candidat. Coefficient : 10.

a) Routes : tracés, profils en long, profils en travers des routes, accotements et fossés. Construction et entretien des chaussées empierrées. Chaussées pavées. Matériel pour la construction et l'entretien des chaussées, pour l'exécution et l'entretien des revêtements. Notions sur les chaussées modernes. (Chaussées en béton ; tarmacadam ; bitumes fluxés ; goudrons-filler).

Signalisation, présignalisation, balisage. Convention internationale de Genève ;

b) Chemins de fer : limites des rayons admissibles ; alignements droits entre les courbes ; raccordement des paliers, des pentes et rampes. Passage à niveau, passages inférieurs, passages supérieurs.

Voie : éléments et pose de diverses voies employées pour les chemins de fer. Connexion électrique des rails. Changement des voies simples et doubles. Traversées, traversées-jonctions. Plaques tournantes. Chariots roulants. Taquets et blocs d'arrêt. Voie en courbe, surhaussement, surcartement, bifurcation, raccordement.

Organisation générale d'une gare : voies principales, voie de service ; trottoirs, quais, passages souterrains et passerelles, bâtiments des voyageurs, halles aux marchandises, remises à machines, alimentation d'eau, grues hydrauliques.

Matériel roulant. Divers types de locomotives et tanders. Voitures à voyageurs. Wagons à marchandises.

Code des signaux : signaux de la voie et des trains. Notions générales.

Notions générales sur l'électrification des voies ferrées ;

c) Cours d'eau, canaux et ports maritimes : principales conditions d'établissement et de construction d'ouvrages d'art. Défense des berges.

Matériel et outillage des voies navigables et ports.

Notions sur l'éclairage et le balisage des côtes de la mer et des ports.

Entretien et curage des cours d'eau.

Notions générales sur la captation et l'utilisation des forces hydrauliques ;

d) Hydraulique agricole et appliquée. Captages de sources et aménagements de points d'eau. Eaux potables. Adduction d'eau. Irrigation, assainissement. Pompes. Règles générales de reconnaissance et de réglementation des droits d'eau. Fonctionnement des réseaux d'irrigation, des réseaux d'assainissement ;

7° Interrogation d'arabe dialectal marocain. Coefficient : 4.

Les titulaires du certificat d'arabe dialectal de l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent, seront exemptés, sur leur demande, de cette interrogation et bénéficieront d'une majoration de points de 1/15^e sur les notes obtenues aux autres épreuves.

Total des coefficients : 37.

Report des épreuves écrites d'admission : 25.

Ensemble : 62.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'août 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 28 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois d'août 1941.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 28 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon n° 29 des cartes A et B sera utilisé durant le mois d'août 1941 à l'acquisition d'une quantité, par ration, de 250 grammes de savon dit « de ménage » ou de savon de toilette, ou de 125 grammes de savon en pâte ou paillettes.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon, moyennant l'oblitération de la case n° 29 de leur carte.

ART. 3. — Le coupon n° 30 des cartes A et B sera utilisé durant le mois d'août 1941 à l'acquisition d'une quantité de un quart de litre d'huile comestible, par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités d'huile comestible, moyennant l'oblitération de la case n° 30 de leur carte.

ART. 4. — Aucune livraison de sucre, de savon et d'huile comestible ne pourra être faite durant le mois d'août 1941 aux titulaires des cartes A, B et E, si ce n'est que sur présentation de leur carte et remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 18 juillet 1941.

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,

BATAILLE.

Ouverture d'agences postales à Boulemane et Aïn-Aïcha (Fès).

Par arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. du 11 juin 1941, des agences postales de 1^{re} catégorie ont été créées à Boulemane et Aïn-Aïcha (région de Fès) à compter du 16 juin 1941.

Ces établissements qui seront respectivement rattachés au bureau de Setrou (Boulemane) et Fès-ville nouvelle (Aïn-Aïcha) participeront :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1937 ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires, des mandats-cartes, des mandats télégraphiques et des chèques postaux ne dépassant pas 5.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

La gérance de ces établissements donnera lieu au paiement des rétributions suivantes :

1° Boulemane : rétribution mensuelle de 355 francs et remise de 0 fr. 2 par communication téléphonique de départ et d'arrivée et par télégramme reçu et transmis par téléphone ;

2° Aïn-Aïcha : rétribution mensuelle de 455 francs.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 10, de l'exercice 1941.

Dénomination d'un bureau de poste.

En vertu d'un arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. en date du 20 juillet 1941, le bureau annexe de Fès, place Briand, fonctionne depuis le 16 juillet 1941, sous la dénomination de « Fès-ville nouvelle A ».

Arrêté du directeur de l'instruction publique modifiant l'arrêté du 3 octobre 1935 relatif à l'inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu le dahir du 31 mai 1935 portant suppression du service des beaux-arts et des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'instruction publique en date du 3 octobre 1935 relatif à l'inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 3 octobre 1935 relatif à l'inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — L'inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés est rattachée à l'Institut des hautes études marocaines et placée sous l'autorité du directeur de cet établissement. »

Rabat, le 10 juillet 1941.

RICARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouvertures d'enquêtes.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 3 juillet 1941, une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 7 août 1941 dans le territoire de l'annexe de Fedala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mellah, d'un débit de quatre dixièmes (0,4) de litre-seconde, par M. Savoye Paul, demeurant 65, rue de Péronne, à Casablanca, pour l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « Edahs », titre 9461 C.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Savoye Paul, demeurant 65, rue de Péronne, à Casablanca, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Mellah, à 1.700 mètres environ en amont du confluent de l'oued El Hassar, un débit continu de quatre dixièmes (0,4) de litre-seconde, destinés à l'irrigation d'une parcelle de 3 hectares environ de sa propriété dite « Edahs », titre n° 9461 C.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 3 juillet 1941, une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 7 août 1941, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sidi Abdelkader, l'aïn Kanneb et l'aïn Guenfoud, situées dans la vallée de l'oued Cherrat, au profit de M^{me} Amy Deschamps.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de contrôle civil de Rabat-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Amy Deschamps, domiciliée 8, rue Antoine-Mas, à Rabat, est autorisée à prélever zéro litre-seconde vingt, sur le débit de l'aïn Sidi Abdelkader, l'aïn Kanneb et l'aïn Guenfoud, pour l'irrigation de deux parcelles de terrains d'une superficie globale de 6 hectares situées dans la vallée de l'oued Cherrat.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 1^{er} juillet 1941, une enquête publique est ouverte, du 14 juillet au 14 août 1941, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le

projet d'autorisation de prise d'eau sur la rhétara « Aguedal III », au profit de M. Cardaillac, colon à Tassoultant, et sur le projet de modification de l'autorisation de prise d'eau sur la rhétara « Aguedal III » accordée à MM. Mariotti Gabriel et Boddington Henri, par l'arrêté n° 9522 du 3 avril 1937.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

Les extraits de projets d'arrétés portant autorisation de prise d'eau comportent les caractéristiques suivantes :

M. Cardaillac est autorisé à prélever, pour l'irrigation de son lot, sur le canal d'aménée de la rhétara « Aguedal III », jusqu'à concurrence de 25 litres-seconde, le débit restant sur ladite rhétara après les prélèvements suivants :

30 litres-seconde par M. Leménager ;

15 litres-seconde par M. Israël ;

1 litre-seconde 5 par MM. Mariotti et Boddington.

En échange de ce débit, M. Cardaillac fait abandon à l'Etat de la moitié de son droit d'eau sur la séguia Tassoultant.

M. Cardaillac s'engage à n'élever aucune réclamation basée sur les variations du débit qui lui est attribué.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'autorisation accordée à MM. Mariotti et Boddington par l'arrêté n° 9522 du 3 avril 1937 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le débit dont le prélèvement est autorisé est porté de 1 litre-seconde à 1 litre-seconde 5 par seconde. »

« La redevance pour usage de l'eau prévue à l'article 7 est portée à 600 francs pour l'année 1942 et à 750 francs pour l'année 1943 et les années suivantes. »

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 5 juillet 1941, une enquête publique est ouverte du 14 juillet au 14 août 1941 dans le territoire de l'annexe de Chichaoua, sur le projet d'autorisation de prise d'eau et d'installation d'une turbine hydraulique sur la seguia bétonnée de Chichaoua, par l'huilerie coopérative de Chichaoua.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Chichaoua.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

L'huilerie coopérative de Chichaoua est autorisée à aménager, en vue de la production de force motrice nécessaire à son fonctionnement, la chute se trouvant sur la seguia bétonnée à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté. L'huilerie est également autorisée à prélever, sur la seguia de Chichaoua, un débit continu de 0 litre 1 par seconde, pour ses besoins industriels.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Elle pourra être renouvelée sur une nouvelle démarche du permissionnaire.

En ce qui concerne la turbine, le permissionnaire aura la faculté d'utiliser toute l'eau passant à l'amont de la chute, sous la seule réserve que cette eau sera intégralement rendue à l'aval de cette dernière.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 3 juillet 1941, une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 7 août 1941, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Merme frères, colons à Tamesguelft.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Merme frères, colons à Tamezguelft, sont autorisés à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de leur propriété, dite « Tamezguelft », à l'emplacement indiqué au plan joint à l'original du présent arrêté, un débit continu de quinze litres-seconde (15 l.-s.) destiné à l'irrigation de cette propriété.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 3 juillet 1941, une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 7 août 1941, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'installation d'une piscine sur l'aïn Chkeff par M. Laurent.

A cet effet le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation d'installer une piscine sur l'aïn Chkeff comporte les caractéristiques suivantes :

M. Laurent Emile, directeur de la société « Fès-plage », est autorisé à construire sur l'aïn Chkeff un barrage de 2 mètres de hauteur maximum, à 18 mètres en aval de la piscine existante, pour aménager un second bassin.

Il est autorisé :

1° A utiliser le débit de l'aïn Chkeff pour les besoins de son installation ;

2° A occuper temporairement le domaine public correspondant à la section de l'oued occupée.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Avant toute exécution des travaux, le permissionnaire devra justifier qu'il a le droit de noyer les terrains, autres que ceux du domaine public, atteints par la retenue, et qu'il a conclu à cet effet tous accords nécessaires avec les tiers intéressés.

Le permissionnaire s'engage à se soumettre à toute requête émanant soit du service de santé, soit du service des travaux publics.

A toute époque et à tout moment, les agents du service de la santé et de l'hygiène publiques, ceux des travaux publics et un représentant de l'Association syndicale agricole des usagers de la seguia Zouagha auront libre accès à la parcelle occupée pour vérifier les conditions d'exécution du présent arrêté.

A un moment quelconque et sans préavis, l'autorisation pourra être révoquée sans indemnité pour des motifs d'intérêt public ou d'intérêt plus spécial de l'Association syndicale agricole des usagers de la seguia Zouagha, motifs dont l'administration reste seule juge.



Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 8 juillet 1941, une enquête publique est ouverte du 14 juillet au 14 août 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits (3 litres-seconde 5), au profit de M. Antonio Manuel.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Manuel Antonio, propriétaire à Souk-el-Gour, est autorisé à prélever par pompage un débit total continu de trois litres-seconde et demi (3 l.-s. 5) réparti par moitié entre deux puits creusés dans sa propriété située à Souk-el-Gour (contrôle civil d'El-Hajeb).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Délimitation du domaine public maritime.

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 11 juillet 1941, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 21 juillet 1941, dans le territoire de Mazagan, sur le projet de modification des limites du domaine public sur la lagune de Biar el Asara, située à 35 kilomètres au sud de Mazagan.

Un dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du territoire de Mazagan où il peut être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés, est ouvert à cet effet.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1459, du 11 octobre 1940, page 981.

Dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) tendant à réduire les cumuls familiaux.

ART. 8. — (6^e ligne).

Au lieu de :

« ...ou au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire régi par l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 jourmada II 1354)... » ;

Lire :

« ...ou au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire et professionnel régi par les arrêtés viziriels des 13 septembre 1935 (13 jourmada II 1354) et 6 mai 1939 (16 rebia I 1358)... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1497, du 4 juillet 1941, page 698.

Dahir du 24 mai 1941 (27 rebia II 1360) accordant une réduction de l'impôt du timbre aux effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation.

ARTICLE UNIQUE. — (Alinéa 3).

Au lieu de :

« Les effets qui, créés hors de la zone française de Notre Empire, donnent lieu à la perception des droits de timbre dans les conditions prévues par l'article 15, § 2°, du dahir du 15 décembre 1917... » ;

Lire :

« Les effets qui, créés hors de la zone française de Notre Empire, donnent lieu à la perception des droits de timbre dans les conditions prévues par l'article 5, § 2°, du dahir du 15 décembre 1917... ».

Concours du 16 juin 1941 pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

1^{er} Lafont Maurice, 2^e Tournan Lucien, 3^e Gerber Théodore, 4^e Llinarès Henri, 5^e Campoy Lucien, 6^e Morel Yvan, 7^e Morgan André, 8^e Pinson Florent, 9^e Rougier Henri, 10^e Bultheel Pierre, 11^e Bary Jean, 12^e Marron Pierre, 13^e Reinig Fernand, 14^e Crispel Jean, 15^e Mouton Guy, 16^e Bouffard Maxime, 17^e Tuduri Marcel.

Examen professionnel de secrétaire-comptable des travaux publics.

Session de juillet 1941

Liste par ordre de mérite des candidats reçus.

1 M. Girard Antonin,
2 M. Cayla Félix.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 8 juillet 1941, sont promus à compter du 1^{er} août 1941 :

Chef de bureau de 3^e classe

M. Chagneau Roger, sous-chef de bureau de 1^{re} classe ;
M. Burdin Marc, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 18 juillet 1941, MM. Laporte Jean et Silvant Camille, admis au concours du 21 avril 1941, sont nommés commis stagiaires du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} juin 1941.

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par décision résidentielle en date du 30 avril 1941, le colonel d'infanterie breveté d'état-major, hors cadres, Guillaume Augustin, est nommé à compter du 1^{er} mai 1941 directeur des affaires politiques en remplacement de M. Sicot Louis, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 24 mai 1941, sont nommés à compter du 1^{er} juin 1941, en application des dahirs des 23 octobre 1940 et 17 février 1941 :

Contrôleur de 5^e classe des régies municipales

M. Rigaud André.

Collecteur de 2^e classe des régies municipales

M. Vigneaud Jacques.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1494, du 13 juin 1941, page 658).

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 20 juin 1941, sont nommés à compter du 16 juin 1941, par application des dahirs des 23 octobre 1940 et 17 février 1941, dans le personnel des régies municipales :

Contrôleur de 5^e classe

M. Meyer Marie-Jean-Louis-Auguste.

Collecteur de 3^e classe

M. Moulin Gilbert-Raymond.

Collecteur de 5^e classe

M. Nevière Lucien.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1497, du 4 juillet 1941, page 707).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 8 juillet 1941, sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1941, collecteurs de 5^e classe des régies municipales les agents auxiliaires ci-après désignés, reçus à l'examen professionnel du 26 mai 1941 :

MM. Lorrain Jean-Marie ;

Rey Pierre ;

Lopez Pierre ;

Fleurat Xavier ;

Cléret Roger ;

Gasnier Jean ;

Sazy Léo ;

Menot Georges ;

Sicre Albert ;

Neigel Gaston ;

Fournier Paul ;

Guion René.

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté viziriel en date du 15 juillet 1941, cesseront d'avoir effet à compter du 1^{er} mai 1941 les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 avril 1941 plaçant dans la position de disponibilité spéciale pendant six mois à compter du 1^{er} avril 1941, le gardien de la paix de 4^e classe Bouskri ben Mohamed, qui est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 2 juillet 1941, est rapporté l'arrêté du 12 février 1941 portant licenciement de M. Conte Henri, gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 3 juillet 1941, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1941 :

Surveillant commis-greffier de prison de 1^{re} classe

M. Aminat Henri, surveillant commis-greffier de 2^e classe.

Gardien de prison de 2^e classe

Hamouad ben Ahmed ben Abdallah, gardien de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 10 juillet 1941 sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

Brigadier principal de 3^e classe

MM. Boucheny Georges et Comès Sauveur, brigadiers hors classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 28 juin 1941, la situation administrative de M. Poli Joseph, nommé inspecteur-chef de 1^{re} classe au service de la police générale à compter du 11 février 1941, est rétablie comme suit :

Au lieu de :

« Est nommé inspecteur-chef de 1^{re} classe (sans ancienneté) » ;

Lire :

« Est nommé inspecteur-chef principal de 3^e classe (sans ancienneté) ».

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 28 juin 1941, la situation administrative de M. Baldy Jean, nommé inspecteur-chef de 3^e classe au service de la police générale à compter du 11 février 1941, est rétablie comme suit :

Au lieu de :

« Est nommé inspecteur-chef de 3^e classe (sans ancienneté) » ;

Lire :

« Est nommé inspecteur-chef de 2^e classe (sans ancienneté) ».

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 28 juin 1941, la situation administrative de M. Reinbold Louis, nommé inspecteur-chef de 6^e classe au service de la police générale à compter du 11 février 1941, est rétablie comme suit :

Au lieu de :

« Est nommé inspecteur-chef de 6^e classe (sans ancienneté) » ;

Lire :

« Est nommé inspecteur-chef de 5^e classe (sans ancienneté) ».

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 28 juin 1941, la situation administrative de M. Bourgoin Frans-Marcel, nommé inspecteur-chef de 6^e classe au service de la police générale à compter du 16 mars 1941, est rétablie comme suit :

Au lieu de :

« Est nommé inspecteur-chef de 6^e classe (sans ancienneté) » ;

Lire :

« Est nommé inspecteur-chef de 5^e classe (sans ancienneté) ».

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 7 juin 1941, M. El Mahi Ahmed est nommé à compter du 1^{er} juin 1941 interprète civil stagiaire de l'enregistrement et du timbre (cadre spécial).

Par arrêtés du directeur adjoint des régies financières en date du 10 juin 1941, sont nommés au point de vue exclusif de l'ancienneté, les fonctionnaires désignés ci-après :

Percepteur principal de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} avril 1940)

M. Baqué Jean, percepteur principal de 2^e classe.

Percepteur hors classe
(à compter du 1^{er} juin 1940)

M. Chevallier Pierre, percepteur de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 10 juin 1941, M. Andréani André, commis de 1^{re} classe du service des perceptions, est promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 7 juin 1941, M'Barek ben el Hadj Houari m^{le} 314, gardien des douanes de 3^e classe, est reclassé à la 4^e classe de son grade par mesure disciplinaire à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 11 juin 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juin 1941)
Gardien de 5^e classe

Abdelkader ben el Hachemi, m^{le} 493.

(à compter du 16 avril 1941)
Cavalier de 8^e classe

Lahoussine ben Larbi, m^{le} 480.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 11 juin 1941, est reportée du 1^{er} février 1941 au 1^{er} avril 1941 la nomination de M. Auberger Roger, en qualité de matelot-chef des douanes de 6^e classe.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 19 juin 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1941)
Chef de poste principal de 1^{re} classe

M. Viale Henri, chef de poste principal de 2^e classe.

Agent spécialisé de 1^{re} classe

M. Branca François, agent spécialisé de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. Paloc Armand, Vincensini Jean et Ducq André, préposés-chefs de 3^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. Blanc-Tailleur Marcel, préposé-chef de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1941)
Préposé-chef de 3^e classe

MM. Farrugia Lucien et Dupraz Georges, préposés-chefs de 4^e classe.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 4 juillet 1941 :

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1941)
Gardien de 5^e classe

Mati ben el Arbi ben Mohamed, m^{le} 499 ;
Mohamed ben Ahmed, m^{le} 492.

Cavalier de 8^e classe

Amar ben Belaïd, m^{le} 496.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)
Sous-chef gardien de 4^e classe

Mohamed ben Cherqui, m^{le} 66, Abdesselem ben Larbi, m^{le} 60, Bachir ben Mokadem Ahmed, m^{le} 110 et Ghezouani ben el Hadj Djillali, m^{le} 105, gardiens de 1^{re} classe.

Sous-chef cavalier de 4^e classe

Abdeselem ould Hamou, m^{le} 146, Yaya ould Ali, m^{le} 238 et Abdelkader ould Tahar, m^{le} 80, cavaliers de 1^{re} classe.

Cavalier de 1^{re} classe

Madani ben Mohamed, m^{le} 281, cavalier de 2^e classe.

Cavalier de 2^e classe

Ahmed ben Djaafar, m^{le} 361 et Saïd ben Abdelkader, m^{le} 328, cavaliers de 3^e classe.

Gardien de 1^{re} classe

El Houcine ben Djillali, m^{le} 273 et Larbi ben Mohamed el Hamdi, m^{le} 279, gardiens de 2^e classe.

Gardien de 2^e classe

Mohamed ben Larbi, m^{le} 341, Hamida ould Mohamed bel Hachmi, m^{le} 351, Mohamed ben Kaddour, m^{le} 335 et Ahmed ben el Hadj Bouali, m^{le} 342, gardiens de 3^e classe.

Marin de 2^e classe

Ejjali ben Regragui, m^{le} 326, marin de 3^e classe.

Gardien de 3^e classe

Mohamed ben Lahssen ben Saïd, m^{le} 414, gardien de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1941)

Gardien de 1^{re} classe

Brick ben Boudali, m^{le} 278, gardien de 2^e classe.

Marin de 1^{re} classe

Ali ben Sliman, m^{le} 264, marin de 2^e classe.

Gardien de 2^e classe

Moulay el Madani ben Ali, m^{le} 348 et Ahmed ben Hadj Mohamed Mezzour, m^{le} 368, gardiens de 3^e classe.

Pointeur de 3^e classe

Merimi Thami ben Mohamed, m^{le} 35, pointeur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1941)

Gardien de 1^{re} classe

Aomar ben Ahmed, m^{le} 252, gardien de 2^e classe.

Cavalier de 1^{re} classe

Mohamed ben Mesnouïa m^{le} 276, cavalier de 2^e classe.

Gardien de 2^e classe

Abbas ben Madjoub Cherkaoui, m^{le} 324, Rahal ben el Kebir, m^{le} 347 et Abdelkader ben Mohamed, m^{le} 352, gardiens de 3^e classe.

Gardien de 4^e classe

Mohamed ben Ahmed, m^{le} 447, gardien de 5^e classe.

Cavalier de 7^e classe

Bachir ould Ahmed, m^{le} 459, cavalier de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Gardien de 2^e classe

Abdallah ben Lahoussine, m^{le} 395, gardien de 3^e classe.

Gardien de 3^e classe

Salah ben Hamou, m^{le} 405 et Abdeselem ben Abdallah, m^{le} 417, gardiens de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1941)

Sous-chef gardien de 3^e classe

Mohamed ben Ahmed, m^{le} 58 et Belaïd ben Mohamed, m^{le} 84, sous-chefs gardiens de 4^e classe.

Gardien de 2^e classe

Abdelkader ben Dahan, m^{le} 344, M'Barek ben Lahcen Lemtougui, m^{le} 331 et Abdellatif ben el Hadj Idriss, m^{le} 383, gardiens de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1941)
Sous-chef gardien de 4^e classe

Hamed ben Habbaj, m^{le} 44, gardien de 1^{re} classe.

Gardien de 4^e classe

Iahoussine ben Abdesselem, m^{le} 435 et Raali ben Ahmed, m^{le} 441, gardiens de 5^e classe

Cavalier de 7^e classe

El Hadj ben Moha, m^{le} 451, cavalier de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

Gardien de 1^{re} classe

Moulay Ali ben Mohamed ben Ahmed ben Chachou, m^{le} 475 et Belkeir ben Boudkbil, m^{le} 287, gardiens de 2^e classe.

Gardien de 2^e classe

El Mâati ben Mohamed, m^{le} 356, gardien de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1941)

Gardien de 2^e classe

Bouchaïb ben Mohamed Chaouf, m^{le} 340 et Abdeslem ben Djeloul, m^{le} 372, gardiens de 3^e classe.

Marin de 2^e classe

Abdelkader ben Mohamed, m^{le} 327, marin de 3^e classe.

Cavalier de 7^e classe

Ahmed ben Moktar, m^{le} 460, cavalier de 8^e classe.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 5 juillet 1941, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1941 :

Fqih de 7^e classe

MM. Abderrazzak ben Mohamed ben Amar, Mohamed ben Mohamed Touhami Doublali, Ahmed ben el Haj Moussa ben el Arbi, Fqih's auxiliaires des douanes.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 27 mai 1941, sont nommés à compter du 1^{er} juin 1941 :

Conducteur des travaux publics de 2^e classe

M. Gayraud René.

Conducteur des travaux publics de 3^e classe

MM. Géblé Jules, Blisson Eugène.

Conducteur des travaux publics de 4^e classe

MM. Balouzat Robert, Carol Casimir, Chauveau Jacques.

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date des 28 avril et 25 juin 1941, M. Drillet Yves, ex-maître principal pilote des équipages de la flotte, est nommé à dater du 20 juin 1941 sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle, par application du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 15 juillet 1941, M. Pascon René, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 16 juillet 1941 par application des dispositions du dahir du 16 avril 1940 sur la répression des propagandes nuisibles à la défense nationale.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT.

Par arrêté viziriel en date du 10 juin 1941, M. Revello Gaston, commis principal hors classe, relevé de ses fonctions à compter du 15 mars 1941, est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 15 juin 1941.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 27 juin 1941, M. Nacer Nourredine, instituteur adjoint indigène auxiliaire pourvu du baccalauréat, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire (ancien cadre) à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 27 juin 1941, sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires, à compter du 1^{er} juillet 1941, les instituteurs adjoints auxiliaires et suppléants ci-après désignés pourvus du certificat d'études normales musulmanes :

MM. Ghorbal Ahmed, Ghazi Driss, Ferhat Mohammed, Ben Ahmed Mohamed, Ben Younés Mohamed, Ben M'Hamed Driss, Ben Lahcen Mohamed, Hammi ou Mohand, Abdel Malek ou Moha, Ouezani Abdallah, Ben Ahmed Driss.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 30 juin 1941, M. Abdelkamel Mustapha, instituteur suppléant indigène pourvu du certificat d'études normales musulmanes, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 9 juillet 1941, rapportant l'arrêté du 29 avril 1941, M^{me} Djerassi, née Hazan Violette, conserve son grade d'institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941, avec une ancienneté de classe de 1 an à cette date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 24 juin 1941, M. Vilarem Laurent, répétiteur surveillant de 6^e classe, est promu répétiteur surveillant de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 30 juin 1941, M. Besset Louis, contremaître délégué de 6^e classe, titularisé dans ses fonctions et nommé contremaître de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1941, est reclassé contremaître de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1938 avec une ancienneté de classe de 6 mois à cette date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 30 juin 1941, M. Roumailhac Jean, contremaître de 5^e classe, est reclassé contremaître de 5^e classe à compter du 1^{er} juin 1939.

Par arrêté viziriel en date du 10 juillet 1941, M. Anglade Henri, instituteur de 5^e classe relevé de ses fonctions, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 1^{er} juillet 1941.

Il bénéficiera à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir pendant six mois.

Réintégration dans leur administration d'origine
de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date des 19, 24, 25, 26, 27, 30 juin 1941, 1^{er} et 3 juillet 1941, sont remis à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1^{er} juillet 1941, M. Dalle Fernand, instituteur de classe exceptionnelle, M^{me} Robert, née Girand Françoise et Bonnard, née Guilbaud, institutrices de classe exceptionnelle, MM. Chenail Augustin, Vedel Joseph, Callandry Claudius, Versini Pascal, instituteurs de classe exceptionnelle, M. Lataine Edouard, instituteur de 1^{re} classe, M. Chaptal Albert, instituteur des lycées de 1^{re} classe.

Radiation des cadres

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 7 juillet 1941, M. Nataf Gabriel, interprète principal hors classe (2^e échelon), admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 28 mai 1941, M. Ferrandez Raphaël, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), atteint par la limite d'âge à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

(Rectificatif au Bulletin officiel n° 1494, du 13 juin 1941, page 661.)

Par arrêté du directeur des services de sécurité en date du 21 juin 1941, Lahoussine ben Saïd, chef gardien de 2^e classe, atteint par la limite d'âge à compter du 1^{er} juillet 1941, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 30 juin 1941, M. Fuster Vincent, inspecteur-chef de 4^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 24 juin 1941, M. Perricon Marcel, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} août 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 6 juillet 1941, l'inspecteur hors classe (2^e échelon) Bouih ben Ahmed ben Mohamed, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} août 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 24 juin 1941, M. Pietri Pierre, commissaire de police hors classe (2^e échelon), admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services à compter du 1^{er} août 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 19 juin 1941, M. Coiffier Louis, collecteur principal de 2^e classe du service des perceptions, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 27 juin 1941, M^{mes} Taillie, née Neilson Berthe, Sarrand, née Besse Gabrielle, institutrices de 2^e classe, et Bardou, née Héraud Clémence-institutrice stagiaire, admises à faire valoir leurs droits à la retraite, sont rayées des cadres à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 4 juillet 1941, M. Brisset Pierre, répétiteur surveillant de 5^e classe, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1941.

Concession d'une indemnité pour charges de famille.

Date de l'arrêté viziriel : 17 juillet 1941.

Bénéficiaire : Ahmed ben Aomar.

Grade : maoun de la garde chérifienne.

Montant de l'indemnité annuelle :

1^{er} enfant : 320 francs,

2^e enfant : 370 francs,

3^e enfant : 520 francs.

1.210 francs.

Effet : 11 octobre 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 10 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille, Alger et Tunis les 12 et 13 novembre 1941.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit (ou d'un diplôme équivalent) et aux candidats qui pourront justifier de la possession de ce dernier titre avant le 5 novembre 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1941.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

* * *

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuelle adressée au Contrôleur des Contributions directes.

* * *

EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRÉSOR

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ

* * *

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.